

AMa

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de péril pour monument funéraire menaçant ruine

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu le rapport établi par les services communaux en date du 5 mai 2023 constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve le monument funéraire de la famille PERNOT à l'emplacement de la concession référencée secteur 13-S-1004 ayant comme titulaire Monsieur PERNOT Léon ;

Vu l'absence de titulaire de la concession et de descendants permettant de répondre à l'injonction de mettre en sécurité le monument,

Considérant qu'en l'absence de titulaire, la commune a décidé d'afficher le présent arrêté en mairie et au cimetière,

Considérant que l'état de ce monument constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens ; qu'en effet le soubassement devant la pierre tombale s'est effondré à l'intérieur du monument (ce qui a engendré de nombreux dommages), un pilier soutenant une partie de la stèle est désolidarisé du monument et menace de s'effondrer sur le monument « voisin », et cette partie arrière de la stèle qui n'est plus scellée avec la partie avant risque de s'effondrer sur le passage derrière la sépulture ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le danger ;

ARRETE

Article 1

Le titulaire de la concession référencée secteur 13-S-1004 devra, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, faire cesser le danger résultant de l'état dudit monument, en y réalisant les travaux suivants : il conviendrait d'effectuer la réparation du monument en remplaçant notamment les parties cassées (notamment le soubassement), de consolider le monument en effectuant entre autres la réfection des joints de l'ensemble des parties verticales du monument, et de faire appel à une société spécialisée afin de définir si d'autres travaux ou actions sont nécessaires.

Article 2

A défaut de réalisation des travaux dans le délai mentionné à l'article 1, la commune y procédera d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit conformément à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation soit 1 an d'emprisonnement et une amende de 50 000 €.

Article 4

En cas de réalisation des travaux mettant fin à tout danger, le concessionnaire ou ses ayants droit préviendront le maire qui fera un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté pourra alors être prononcée.

Article 5

L'adresse des titulaires étant incomplète, la mise en demeure ne leur a pas été notifiée. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Pompey dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pompey, le 11 mai 2023



Le Maire,

Laurent TROGRILIC

Destinataires :

- . M le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- . Affichage électronique, Mairie et cimetière
- . Registre des arrêtés

Publié électroniquement/Mairie/Cimetière le 12.05.23
Notifié aux portes de la Mairie et du cimetière le 12.05.23